
LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

Prospectus

Part I	FR0010526079
Part L	FR0011802685
Part E	FR0013143203
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Sommaire général

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

Part I	FR0010526079
Part L	FR0011802685
Part E	FR0013143203
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Annexe précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

Part I	FR0010526079
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :**
LFR Euro Développement Durable ISR
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
L'OPCVM a été créé le 11 décembre 2007, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Caractéristiques des parts					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription (*)	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010526079	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010585281	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010585307	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds
Part M	FR0010649350	Capitalisation	EUR	1 000 €	15 000 000 €	Investisseurs institutionnels
Part L	FR0011802685	Capitalisation	EUR	10 000 €	5 000 000 €	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers
Part E	FR0013143203	Capitalisation	EUR	10 000 €	5 000 000 €	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers

* Les montants minimaux de souscription initiale ne s'appliquent pas aux souscriptions réalisées par la société de gestion et/ou les fonds d'investissement dont elles assurent la gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes de La Financière Responsable en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Financière Responsable
52, rue de Ponthieu
75008 Paris
01 75 77 75 00
lfr@lfram.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.la-financiere-responsable.fr.

Toutes explications supplémentaires ainsi que toutes réclamations peuvent être adressées gratuitement auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I-2. Acteurs :

- **Société de gestion**

Dénomination sociale : La Financière Responsable
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris
Statut : société de gestion de portefeuille
Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers
Date d'agrément : le 02/04/2008, sous le numéro GP 08000001

- **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue des registres des parts et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation**

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris
RCS : 662 042 449 RCS Paris
Statut : Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : Deloitte & Associés
Siège social : 6, place de la Pyramide, 92908 Paris- La Défense Cedex
Signataire : Olivier Galienne

- **Commercialisateurs :**

La Financière Responsable

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris

- **Déléataire - Gestionnaire comptable :**

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

II-1- Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts:** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :** la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas S.A (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
- **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts:** au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :** en millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et pour la première fois en décembre 2008.

- **Régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En revanche, les distributions et les plus-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. À ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

- **Le fonds est éligible au PEA.**

II-2 Dispositions particulières :

- **Code Isin :**

FR0010526079	Part I
FR0010585307	Part GP
FR0010585281	Part P
FR0010649350	Part M
FR0011802685	Part L
FR0013143203	Part E

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis), –en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs (dont 75% minimum de pays de l'Union Européenne), sélectionnées sur la base de critères extra-financiers (ESG) et selon une méthodologie ISR propriétaire la « Gestion Intégrale - IVA® ». Cette approche allie la mise en œuvre d'une stratégie « d'Investissement Socialement Responsable » et rentabilité financière.

- **Indicateur de référence**

L'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - est un indice actions de comparaison donné à titre indicatif pour refléter la performance normée de l'univers d'investissement. Il n'intègre pas de critères ESG. Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut pas être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce fonds. L'indice Euro Stoxx 50 est composé de cinquante sociétés cotées importantes de la zone Euro. Il est calculé par la société Stoxx Ltd. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com. L'administrateur Stoxx Ltd. de l'indice de référence Euro Stoxx 50 (Dividendes Nets Réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority). La société de gestion dispose d'une procédure précisant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles ou de cessation de fourniture de l'indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement**

- 1. Description des stratégies utilisées :**

Le fonds LFR Euro Développement Durable ISR a pour vocation d'investir à hauteur de 90% au moins dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne (min. 75% de l'actif net) et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE (max. 25% de l'actif net) et satisfaisant à des critères dits « socialement responsables ».

L'investissement socialement responsable (ISR) recouvre l'ensemble des approches qui intègrent des critères sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion d'un portefeuille de titres en complément de critères financiers.

Ces approches prennent différentes formes :

- Le développement durable : Les critères sont construits sur la base de l'intégration des trois dimensions de la performance (économique, sociale, environnementale), et d'autres dimensions extra-financières (gouvernance, responsabilité sociétale, etc.), dans l'évaluation des entreprises.
- L'exclusion : Les entreprises exerçant certaines pratiques, jugées contraires en elles-mêmes aux convictions de l'équipe de gestion, sont exclues des portefeuilles : les entreprises réalisant des licenciements sans accompagnement supplémentaire, enfreignant les Droits de l'Homme, ayant un lien direct avec les activités liées aux bombes à sous-munitions et mines anti-personnel et impliquées dans l'exploitation ou l'usage du charbon selon les modalités de la politique charbon formalisée par les équipes de LFR.
Sont exclues également les entreprises qui ne communiquent pas l'information financière et/ou extra-financière nécessaire aux décisions des actionnaires.
- L'engagement actionnarial : L'exigence de responsabilité sociale s'exerce, non seulement dans le processus de sélection des titres du portefeuille, mais également dans la relation avec les sociétés qui le composent (utilisation des droits de vote en assemblée générale, pression exprimée dans la relation avec les directions).

Le fonds a obtenu le Label ISR français.

• Processus d'investissement :

La sélection des valeurs se fait sur la base du triptyque analyse stratégique/analyse extra-financière (ESG)/analyse financière.

La stratégie d'investissement de LFR Euro Développement Durable ISR est celle d'une sélection active et discrétionnaire de sociétés appartenant à l'univers d'investissement du fonds (siège social dans un pays de l'Union Européenne et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE), à travers une approche dite « *Best-in-universe* » consistant à privilégier les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Cette approche sera appliquée sans prétendre à une application de celle-ci stricto sensu.

La sélection des valeurs est menée en deux étapes sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR :

- dans un premier temps sur un filtre de sélection, selon des critères de développement durable.
Un filtre est appliqué à l'univers des actions de façon à sélectionner les actions répondant au mieux aux critères de développement durable. Les actions d'entreprise sont appréciées sur leur comportement socialement responsable dans 6 domaines : ressources humaines, respect de l'environnement et des droits de l'homme, relations avec les actionnaires, avec la société civile et relations avec leurs clients ou fournisseurs.
- dans un second temps, la sélection de valeurs mise en œuvre par la société de gestion intègre un processus d'investissement reposant notamment sur les étapes suivantes :
 - Analyse macroéconomique : identifier les tendances macroéconomiques porteuses comme base d'investissement ;
 - Exclusions ESG : vérifier que les entreprises à l'étude ne sont pas concernées par les critères d'exclusion ESG retenus par La Financière Responsable (lien direct ou indirect avec des activités liées aux bombes à sous-munitions et mines antipersonnel, polémiques avérées dans le domaine des Droits de l'Homme, pratiques de licenciements sans accompagnement au cours des trois dernières années, refus de communiquer les informations extra-financières et/ou financières indispensables à l'analyse, implication dans l'exploitation ou l'usage du charbon selon les modalités de la politique charbon formalisée par les équipes de LFR) ;
 - La Gestion Intégrale IVA® : rechercher une cohérence entre les analyses stratégique, extra-financière et financière des entreprises.

La Gestion Intégrale IVA® est appliquée principalement à l'univers des actions de façon à sélectionner celles répondant au mieux aux critères de développement durable. La stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion du fonds résulte d'une approche « bottom up » sur la sélection des titres actions en fonction de leurs qualités fondamentales (analyse fondamentale stratégique prenant en compte la cohérence des ratios financiers usuels) avec les indicateurs extra-financiers et le modèle de croissance de l'entreprise. L'entreprise est appréhendée par la société de gestion aussi bien sous ses aspects extra-financiers que pour ses résultats financiers, afin de dégager une appréciation qui tienne compte de tous ces paramètres et de leurs interactions dans son environnement global.

La croissance et le développement de l'entreprise sont examinés sous ses diverses composantes : relations sociales, relations avec les clients, les fournisseurs ou les sous-traitants, les liens tissés avec la société civile, l'environnement, ou encore son mode de gouvernance et le management de ses dirigeants. La cohérence entre la stratégie, la mobilisation des différentes parties prenantes de l'entreprise et les résultats financiers est un facteur-clé dans le processus de sélection de valeurs composant le portefeuille du fonds.

La Financière Responsable a développé une base de données extra-financières propriétaires comprenant plus de 135 indicateurs sur près de 200 entreprises européennes. Mise à jour chaque année depuis 2006, elle est utilisée par l'équipe de gestion dans le cadre de La Gestion Intégrale IVA®. À titre d'exemples, les indicateurs ESG suivant peuvent être pris en compte dans le cadre de l'analyse extra-financière des entreprises : la part des déchets recyclés, la part de consommation d'énergie de sources renouvelables, la consommation d'eau, la part des contrats à durée déterminée, le taux d'absentéisme, le taux de gravité des accidents du travail, le nombre d'heures de formation des salariés, le pourcentage d'actionnariat salarié, la séparation des fonctions de président et de directeur général, la part d'administrateurs indépendants, le taux de féminisation des comités exécutifs.

L'analyse extra-financière réalisée sur la base des indicateurs ESG retenus permet à la société de gestion d'évaluer les entreprises analysées et de les classer selon la typologie reprise dans le tableau suivant :

Investissable	Chef de file	Communication complète et exemplaire Résultats extra-financiers de qualité Programme de progression solide
	Bon élève	Communication quasi complète Résultats extra-financiers satisfaisants Dialogue intéressé et constructif
	Prometteur	Communication naissante mais en progression Résultats parcellaires mais satisfaisants Dialogue actif pour définir les voies d'amélioration
Non investissable	Dilettante	Pratiques jugées insuffisantes Engagement au minimum requis Absence d'amélioration notable
	Communicante	Priorité à la communication pour des pratiques extra-financières limitées Risque extra-financier important
	Non concernée	Absence ou manque d'intérêt aux enjeux extra-financiers Peu d'indicateurs fournis

Les entreprises classées par la société de gestion dans les catégories « Dilettante », « Communicant » ou « Non concerné » ne sont pas éligibles au portefeuille du fonds. La stratégie d'investissement cherche à générer une éventuelle performance du fait de l'application du processus discrétionnaire de sélection des actions décrit ci-dessus. Elle s'appuie sur une analyse approfondie des valeurs et des secteurs d'activité : ce processus doit permettre d'identifier les titres à valeur ajoutée potentielle.

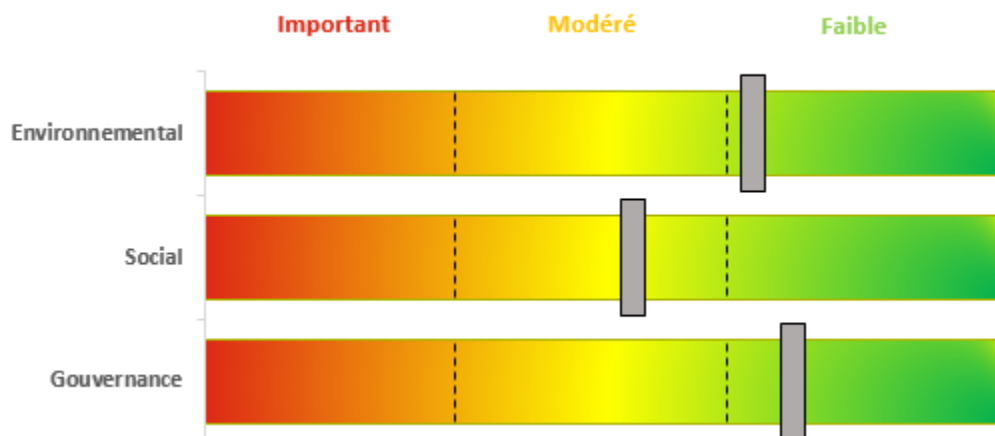
En outre, et suite à l'entrée en vigueur du règlement SFDR, La Financière Responsable a développé et mis en place une méthodologie d'évaluation des risques de durabilité visant à réduire l'exposition à ces risques. Ils sont abordés selon les axes suivants :

- Environnement : questions relatives aux risques physiques et de transition dans le domaine du climat/changement climatique (pollution de l'air, intensité carbone, émission de gaz à effet de serre, etc.), de la gestion des ressources naturelles et des déchets au sein des entreprises, impact sur l'habitat, les ressources (eau, catastrophes naturelles ...) ou les questions relatives aux réglementations environnementales locales et internationales.
- Social : questions relatives aux droits, au bien-être, la santé et la sécurité des employés et des clients, à la parité, à la discrimination et les relations avec les fournisseurs.
- Gouvernance : questions relatives à la stratégie des entreprises, la réputation, création de valeur pour les actionnaires, à la culture d'entreprise, équilibre des pouvoirs, risque lié à un désengagement actionnariat, risque de

défaut de dialogue, les politiques de prévention du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou encore les politiques de prévention de la corruption.

Ces thématiques, évaluées dans le cadre de l'analyse extra-financière intégrée au sein du processus de Gestion Intégrale – IVA, permettent d'établir une jauge d'appréciation du risque de durabilité selon le modèle suivant :

- si l'impact potentiel sur le titre est faible, moyen ou important ;
- si la probabilité de survenance potentielle est faible, moyenne ou importante ;
- et si l'identification et la maîtrise du risque est faible, moyenne ou importante.



Légende pour l'appréciation des risques de durabilité

	Risque bien identifié et bonne maîtrise probable de l'entreprise ; impact faible à moyen
	Risque faible à moyen ; maîtrise faible à acceptable ; impact moyen ; suivi nécessaire et le cas échéant via l'activité d'engagement
	Risque significatif avec maîtrise faible à insuffisante de l'entreprise ; impact potentiel sur la valeur jugé moyen ou important mettre sous-surveillance si l'entreprise est en portefeuille voire ne pas investir

Le taux d'analyse extra-financière sera supérieur à 90% de l'actif net du fonds.

Cette approche d'Investissement Socialement Responsable sélective permet une réduction d'au moins 20% de l'univers d'investissement.

La principale limite méthodologique de la stratégie extra-financière est que la société de gestion s'appuie majoritairement sur les informations fournies par les entreprises pour déterminer la notation interne.

Le processus d'investissement vise à réduire le risque de durabilité, tel que défini à la rubrique « profil de risque », (voir rubrique dédiée). Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financière est tenue à disposition des investisseurs.

Classification SFDR (Règlement UE 2019/2088) du FCP :

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable (produits dits « article 6 ») ;
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;

Le FCP répond à la définition de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) sur la prise en compte des aspects extra-financiers dans les investissements. Selon sa définition, il s'agit d'un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable et recherche par conséquent à contribuer positivement sur les aspects de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, toujours dans une perspective de performance financière. Il vise à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental et social, tout en intégrant le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR consiste en :

- Un investissement dans des activités économiques considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie par la contribution à l'un ou plusieurs des six objectifs définis par ledit Règlement et cités plus bas ;
- Un investissement dans des activités économiques qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie dont l'interprétation est laissée à la société de gestion. Ces activités

ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables et peuvent contribuer positivement à l'environnement ;

- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;

Toutefois, ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces six objectifs définis par le Règlement Taxonomie et les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, La Financière Responsable intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. La société de gestion s'engage sur un objectif minimal de 100% de réalisation d'un investissement durable en matière environnementale et sociale tels que définis dans l'annexe du prospectus dédiée aux aspects extra-financiers du processus d'investissement et prévue par le Règlement SFDR. **De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sont disponibles dans l'annexe prévue par le règlement SFDR dans ce document.**

La Financière Responsable prend également en compte les principales incidences négatives (*principal adverse impacts* « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans la gestion du FCP en appliquant son processus d'Analyse Intégrale – Integral Value Approach IVA® dans le cadre de son approche d'investissement durable.

L'analyse des aspects extra-financiers vise notamment à identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement mais également à limiter les risques que font penser les émetteurs dans leur environnement (principe de double-matérialité) par la prise en compte des Principales Incidences Négatives (« PAI »). En outre, La Financière Responsable s'engage à se conformer avec les exigences de transparences des Règlements SFDR et Taxonomie, dans les délais fixés par les instances de régulation.

Règlementation relative à la Taxonomie Européenne (Règlement UE 2020/852) du FCP :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- (i) L'atténuation des changements climatiques,
- (ii) L'adaptation aux changements climatiques,
- (iii) L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- (iv) La transition vers une économie circulaire,
- (v) La prévention et la réduction de la pollution,
- (vi) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « *Do No Significant Harm* ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'objectif d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à 0%.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer au site internet de La Financière Responsable (www.la-financiere-responsable.fr), notamment à la rubrique « [Documentation réglementaire ISR/ESG](#) » ainsi qu'à l'annexe du prospectus présentant les caractéristiques sociales et environnementales promues par le fonds.

• Univers d'investissement :

Du fait de son éligibilité au PEA, le fonds est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union Européenne. Le solde de 25% de l'actif net pourra être investi en dehors de l'Union Européenne, en actions de sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l'OCDE. Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d'euros) sont limités à 40% de l'actif net du fonds.

Son exposition sur un ou plusieurs marchés des actions se situe en permanence à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 90% et 100% de l'actif net.

Le solde de l'actif pourra également être investi directement ou indirectement via des OPC de droit français ou de droit étranger (dans la limite de 10% de l'actif net) en produits de taux et/ou de trésorerie afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant. Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers *investment grade* (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 35% de l'actif net au risque de change sur des devises de pays de l'Union Européenne hors zone euro et/ou des devises de pays de l'OCDE hors de l'Union Européenne.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

Le fonds a pour vocation d'être investi principalement à hauteur de 90% minimum de son actif net, en actions (de toutes tailles de capitalisations boursières et de tous secteurs confondus) dont :

- 75% minimum d'actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne, ce qui rend le fonds éligible aux Plans d'Epargne en Actions (PEA) ;
- 25% maximum dans des sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l'OCDE.

Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d'euros) sont limités à 40% de l'actif net du fonds.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds pourra également comprendre (à hauteur de 10% maximum de l'actif net), directement ou indirectement via des OPC, des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « *investment grade* » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché. La liste des obligations et des titres de créance pouvant être détenus en portefeuille est la suivante : bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt, obligations à taux fixe ou variables.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droits étrangers

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, remplissant les conditions prévues du 1° au 4° de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Conformément à l'article 321-52 du Règlement Général de l'AMF, il est fait mention que ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils peuvent être utilisés pour gérer la trésorerie.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Instruments dérivés : Néant.

Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra être amené à détenir des bons de souscription d'actions ou des warrants à titre accessoire, notamment dans le cadre d'opérations sur titres, utilisés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions.

Dépôts : Néant.

Emprunts d'espèce : Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net et de manière temporaire.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

(I) Un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

(II) Un risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant répercuter une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 90% et 100% de l'actif net du fonds.

(III) Un risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de La Financière Responsable concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : www.la-financiere-responsable.fr

(IV) Un risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le fonds peut investir dans la limite de 40%, ainsi l'attention des investisseurs est également attirée, en tant que besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres

marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises de petites ou moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

(V) Un risque lié à la gestion d'actifs discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. La performance du fonds dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

(VI) Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risques accessoires (limite de 10% de son actif net) :

(I) Un risque de taux: le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

(II) Un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

• **Garantie ou protection :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** Souscripteurs :

Souscripteurs concernés :

Part I : Réservée aux souscripteurs dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.

Part P : Tous souscripteurs.

Part GP : Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds.

Part M : Réservée aux investisseurs institutionnels.

Part L : Réservée aux investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers.

Part E : Réservée aux investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers.

- **Profil du souscripteur type :**

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Le FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque sur le marché des actions car le fonds a vocation à être investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

- **Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds** : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

- **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

• **Caractéristiques des parts:**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription (*)	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010526079	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010585281	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010585307	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds
Part M	FR0010649350	Capitalisation	EUR	1 000 €	15 000 000 €	Investisseurs institutionnels
Part L	FR0011802685	Capitalisation	EUR	10 000 €	5 000 000 €	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers
Part E	FR0013143203	Capitalisation	EUR	10 000 €	5 000 000 €	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers

* Les montants minimaux de souscription initiale ne s'appliquent pas aux souscriptions réalisées par la société de gestion et/ou les fonds d'investissement dont elles assurent la gestion.

• Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats, exprimés en montant ou en millièmes de parts, sont reçus par BNP Paribas S.A. (9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin), sont centralisés chaque jour de Bourse avant 11 heures et sont effectués sur la base de la valeur liquidative calculée aux cours de clôture du jour de souscription ou de rachat J. Le règlement s'effectue en J+2.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous. Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés. Le jour d'établissement de la valeur liquidative est noté J :

Centralisation des ordres de souscription et de rachat	Date de la VL (calculée à J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et rachats
J avant 11h ¹	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

• Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion (52, rue de Ponthieu, 75008 Paris -01 75 77 75 00-www.la-financiere-responsable.fr).

• Informations sur les frais et les commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts I, P, GP : 4% maximum Parts M, L et E : 6% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement revenant au dépositaire et facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux, Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 1,60% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Pris en charge par la société de gestion	Part L : 0,80% TTC maximum Part E : 1,00% TTC maximum Part M : 0,60% TTC maximum Part GP : 1,10% TTC maximum Part P : 2,20% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Commission de mouvement acquise au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, instruments monétaires et autres produits de taux : 22 euros pour les valeurs françaises 35 euros pour les valeurs étrangères
5	Commission de surperformance	Actif Net de frais fixes, avant frais variables	25% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence (avec condition de performance positive) pour les parts I, P, GP, M et L 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence (avec condition de performance positive) pour les parts E

* le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Classe :	I, E, L, M, GP, P
Assiette de la commission de surperformance :	Actif Net de frais fixes, avant frais variables
Indice de référence :	Euro Stoxx 50 net dividendes réinvestis
Ticker de l'indice de référence I et F :	SX5T Index
Taux de provisionnement :	25% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence (avec condition de performance positive) pour les parts I, P, GP, M et L 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence (avec condition de performance positive) pour les parts E
Fréquence de prélèvement :	Annuelle au 31 décembre

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP LFR Euro Développement Durable ISR et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 25% TTC (part I, P, GP, M et L) ou 15% TTC (parts E) de la performance au-delà de l'indice de référence Euro Stoxx 50 net dividendes réinvestis (Ticker Bloomberg : SX5T Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est entendu que dans le cas des parts I, P, GP, L et E, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Dans le cas spécifique des parts M, pour lesquelles la clôture annuelle des commissions de surperformance est actuellement fixée au 31 mars de chaque année, ces parts feront l'objet d'une cristallisation différée au 31/12/2022.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de sous-performance par rapport à l'actif de référence, la période d'observation sera prolongée d'une année, afin que toute sous-performance passée soit rattrapée avant que de nouvelles commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Les sous-performances passées non encore compensées sont effacées et sortent de l'historique après une période de cinq années.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP sur l'exercice. Toute performance négative¹ du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

Pour chaque catégorie de parts, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces provisions de commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la société de gestion à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

En cas de surperformance du FCP au cours d'un exercice sans que cette surperformance ne donne lieu à une provision au titre de la commission de surperformance, la remise à zéro (ou « reset ») du fichier de calcul en fin d'exercice demeure à l'appréciation de la société de gestion.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise et payée² à la société de gestion.

ILLUSTRATION

¹ Par rapport à la précédente clôture d'exercice

² Les cristallisations sur rachats pourront faire l'objet d'un paiement immédiat à la SGP

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			NON *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans en Y9

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée année après année

À la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Les informations relatives à la sélection des intermédiaires financiers sont disponibles sur le site Internet de La Financière Responsable www.la-financiere-responsable.fr dans la rubrique « Mentions Légales ».

III. Informations d'ordre commercial

• Conditions de distribution

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par La Financière Responsable.

• Rachat et remboursement des parts

Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas S.A.

• Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, La Financière Responsable met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion (52, rue de Ponthieu, 75008 Paris) ou sur le site internet www.la-financiere-responsable.fr.

Les informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pris en compte par le fonds dans sa stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de La Financière Responsable : www.la-financiere-responsable.fr.

• Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

V. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

VI-1 - Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

• Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion sur la base du cours de clôture (valeurs françaises et européennes : cours de clôture - Autres valeurs étrangères : dernier cours connu sur leur marché principal). Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

• Les titres de créances négociables à plus de trois mois

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

• Les titres de créances négociables à moins de trois mois

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode sera écartée.

• Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue

Les parts ou actions d'OPCVM dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

• Contrats à terme fermes et conditionnels

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle à partir d'un cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent. Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de liquidation ou de l'équivalent sous-jacent.

• Contrats de gré à gré

Les contrats d'échange sont valorisés à la valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière au risque de marché de ces contrats, ne pas faire l'objet d'évaluation. Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

• Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Titres pris en pension : les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

- Titres donnés en pension : les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- Emprunts de titres : Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- Prêts de titres : La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

• Valeurs mobilières non négociées sur les marchés réglementés

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

VI-2 - Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

VII. Information sur les rémunérations

La Financière Responsable a défini et met en œuvre une politique de rémunération, qui veille à respecter les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère, en cohérence avec les valeurs, la stratégie économique et les intérêts de la société de gestion elle-même. Compte tenu de sa taille et des modalités de rémunération du personnel, la société de gestion a invoqué le principe de proportionnalité, en maintenant le comité de rémunération prévu par les statuts de La Financière Responsable. Des détails sur cette politique de rémunération figurent sur le site internet de la société www.la-financiere-responsable.fr. Le texte complet de la politique de rémunération est disponible sur demande auprès de la société.

Règlement

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

Part I	FR0010526079
Part L	FR0011802685
Part E	FR0013143203
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 11 décembre 2007, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les

valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3
MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées :

1. du résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2. des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables au titre du 1. et du 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts I, P, GP, M, L, E
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

Le montant des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versé annuellement dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes. La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe Précontractuelle SFDR

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE ISR

Part I	FR0010526079
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE